

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Erratum

L'Autorité des marchés financiers

Loi sur les assurances

Assureurs titulaires d'un permis au Québec au 30 septembre 2012

Veillez prendre note que l'assureur SSQ, Société d'assurance inc. a été omis par erreur de la liste annuelle des assureurs titulaires d'un permis au Québec au 30 septembre 2012 publiée dans la section 5.4.1 du bulletin du 24 janvier 2013 (vol. 10, n° 3). À cet effet, le nom et le siège de cet assureur aurait dû apparaître dans la liste comme suit :

« SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
SSQ INSURANCE COMPANY INC.

1800-2020, rue University
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5 ».

Le 7 février 2013.

Autorité des marchés financiers

La société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) (autre nom utilisé par Teachers Life Insurance Society (Fraternal))

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1^{er} février 2013, un permis d'assureur à La société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) (autre nom utilisé par Teachers Life Insurance Society (Fraternal)), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le représentant principal au Québec est monsieur Daniel Alain Dagenais, avocat, du cabinet Lavery, de Billy, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 916, The East Mall, Toronto (Ontario) M9B 6K1.

Fait le 1^{er} février 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

DÉCISION N° 2013-SOLV-0003

Institution : Association de services financiers Concentra
Délivrance d'un permis de société d'épargne en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* et
Délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*

Vu que l'Association de services financiers Concentra (« Concentra ») est une association de détail fédérale régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. 1991, c 48* et que, de ce fait, elle se qualifie à titre de société extra-provinciale aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01) (la « LSFSE »);

Vu la demande datée du 5 juin 2012 déposée par Concentra et reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2012, en vue d'obtenir un permis à titre de société d'épargne conformément à l'article 221 de la LSFSE et pour l'émission d'un permis en vue de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec en vertu du premier paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26) (la « LAD »);

Vu que Concentra est immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);

Vu que Concentra remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les droits exigibles;

Vu les recommandations de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs, au nom de l'Autorité :

Délivre un permis de société d'épargne à Concentra, en application des articles 227 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec en tant que société d'épargne;

Délivre également un permis à Concentra en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 17 janvier 2013

La directrice principale de la surveillance des assureurs,

Nathalie Sirois

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.